



MINISTÈRE DE L'AGRICULTURE ET DE L'ALIMENTATION

Direction Générale de la Performance Economique et Environnementale des Entreprises Service compétitivité et performance environnementale Sous-direction de la compétitivité Bureau des relations économiques et statuts des entreprises 3 rue Barbet de Jouy 75349 PARIS 07 SP	Guide juridique et pratique pour la demande de reconnaissance en qualité d'organisation de producteur (OP) et d'associations d'organisations de producteurs (AOP) dans le secteur des Fruits et des Légumes
--	---

Le présent document a pour objet de présenter la nouvelle réglementation applicable aux OP et AOP dans le secteur des Fruits et des Légumes ainsi que de préciser la composition des dossiers de demande de reconnaissance dans ce secteur et leur procédure de traitement.

Table des matières

I. Présentation des textes régissant les organisations de producteurs dans le secteur des Fruits et des Légumes	3
II. Précisions sur certaines dispositions de la réglementation	3
II.1 - Définitions	3
II. 2 - Articulation entre l'OP et la personne morale, support juridique de l'OP.....	5
III. Les principaux critères de reconnaissance des OP	6
III.1 - les seuils de reconnaissance en qualité d'OP	6
III.2 - les conditions de reconnaissance en qualité d'AOP	9
IV. L'externalisation de certaines activités par l'OP (également applicable aux AOP)	9
V. Les modalités de la négociation et/ou mise sur le marché de la production par l'OP (également applicable aux AOP)	10
VI. Composition des dossiers de reconnaissance.....	10
VII. Circuits de traitement des dossiers	11
VIII. Contrôles et suites des contrôles des OP et AOP reconnues.....	13
ANNEXE I - COMPOSITION DU DOSSIER DE DEMANDE DE RECONNAISSANCE	15
ANNEXE II – EXEMPLE DE DOSSIER DE RECONNAISSANCE.....	18
ANNEXE III : MODIFICATION DE RECONNAISSANCE	26
ANNEXE IV : RETRAIT DE RECONNAISSANCE	27
ANNEXE V : FICHE RELATIVE AU CONTROLE DEMOCRATIQUE DES OP	29
ANNEXE VI : PROCEDURE DE CONTROLE DE L'APPORT TOTAL.....	30
ANNEXE VII : FICHE RELATIVE AUX SANCTIONS ADMINISTRATIVES.....	40
ANNEXE VIII : FICHE RELATIVE AUX OBLIGATIONS STATUTAIRES.....	41

I. Présentation des textes régissant les organisations de producteurs dans le secteur des Fruits et des Légumes

Textes de référence :

Règlement (UE) n° 1308/2013 du Parlement européen et du Conseil du 17 décembre 2013 portant organisation commune des marchés des produits agricoles et abrogeant les règlements (CEE) n°922/72, (CEE) n° 234/79, (CE) n° 1037/2001 et (CE) n° 1234/007 du Conseil, modifié par le règlement (UE) 2017/2393 du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2017 ;

Règlement délégué (UE) 2016/232 de la Commission du 15 décembre 2015 complétant le règlement (UE) n°1308/2013 du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne certains aspects de la coopération entre producteurs ;

Règlement délégué (UE) 2017/891 de la Commission du 13 mars 2017 complétant le règlement (UE) n° 1308/2013 du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne les secteurs des fruits et légumes et des produits transformés à base de fruits et légumes ainsi que le règlement (UE) n° 1306/2013 du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne les sanctions à appliquer dans ces secteurs et modifiant le règlement d'exécution (UE) n° 543/2011 de la Commission ;

Règlement d'exécution (UE) 2017/892 de la Commission du 13 mars 2017 portant modalités d'application du règlement (UE) n° 1308/2013 du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne les secteurs des fruits et légumes et des fruits et légumes transformés ;

Sur le fondement de l'article L 553-1 du code rural et de la pêche maritime des textes réglementaires ont été pris dans le cadre du décret n°2018-313 du 27 avril 2018 :

Il s'agit des articles :

-D.551-1 à D.551-6 du code rural et de la pêche maritime portant les dispositions communes à l'ensemble des secteurs couverts par le règlement (UE) n°1308/2013 précité ;

- D.551-7 à D.551-17 pour les dispositions applicables à l'ensemble des organisations de producteurs dans le secteur des Fruits et des Légumes ;

- D.553-1 à D.553-5 portant dispositions communes à l'ensemble des organisations de producteurs et associations d'organisations de producteurs des secteurs couverts et non couverts par le règlement (UE) n°1308/2013 précité.

Après ce travail réglementaire, il a paru nécessaire de re-définir **la composition des dossiers** à présenter pour une demande de reconnaissance ou de modification de reconnaissance, ainsi que **la procédure de traitement** de ces dossiers. Tel est le principal objet de ce guide, qui inclut préalablement des précisions sur certaines dispositions de la réglementation.

II. Précisions sur certaines dispositions de la réglementation

II.1 - Définitions

Définition d'un membre producteur

Peut être membre d'une organisation de producteurs (OP) reconnue dans le secteur des Fruits et des Légumes, toutes personnes physiques ou morales se livrant à la production de Fruits et/ou de Légumes.

A noter que l'adhésion de membres qui ne sont pas producteurs ou qui n'ont pas pour objet la production de produits dans le secteur pour lequel l'OP est reconnue (en partie) reste admise.

- s'agissant des AOP :

Les AOP peuvent quant à elles avoir pour membres d'autres personnes que des OP reconnues, à l'exclusion des syndicats ou d'autres AOP (art. D.551-16 du CRPM). Par dérogation, un syndicat peut y adhérer lorsque le champ d'intervention de l'association est national.

Une AOP est dite « nationale » lorsqu'elle représente un pourcentage significatif de la valeur de la production commercialisée par l'ensemble des organisations de producteurs reconnues en France pour le produit, le groupe de produits ou la catégorie de produits au titre duquel la reconnaissance est demandée (cf. point III.2.b).

Comptabilisation

Dans le cas où l'OP qui sollicite la reconnaissance est constituée, en tout ou partie, de membres qui sont eux-mêmes des entités juridiques ou des parties clairement définies d'entités juridiques composées de producteurs, le nombre minimal de producteurs exigé pour satisfaire aux conditions de reconnaissance est calculé sur la base du nombre de producteurs réunis pour chacune des entités juridiques ou parties clairement définies d'entités juridiques.

En d'autres termes, une OP de deux membres, un producteur individuel et une SICA (elle-même composée de 8 membres producteurs), comptabilise par application de la règle susvisée un total de 9 membres.

Cas de multi-adhésions

Un producteur n'est membre que d'une seule OP pour un produit donné de l'exploitation. L'adhésion d'un producteur à plusieurs OP reconnues doit par conséquent concerner des produits distincts. A noter que l'OP peut, si elle le décide, autoriser une adhésion par produit qui doit alors être formalisée dans le bulletin d'adhésion.

Une OP peut quant à elle adhérer à plusieurs AOP pour un produit relevant d'une même catégorie, sous réserve :

- qu'elle ne soit membre que d'une seule AOP mettant en œuvre un PO (art. 19.3 du R(UE) n°2017/891) ;
- que ces associations poursuivent des objectifs distincts et compatibles entre eux, adoptent des règles et mettent en œuvre des mesures qui ne portent pas sur le même objet et que l'adhésion à plusieurs associations ne fasse pas obstacle à la réalisation correcte de ses activités (art.D.553-3 du CRPM).

OP ayant des adhérents dans d'autres états membres

Le siège social d'une organisation transnationale de producteurs ou d'une association transnationale d'organisations de producteurs est établi dans l'État membre où cette organisation ou cette association dispose d'installations d'exploitation significatives ou d'un nombre significatif de membres et/ou réalise une partie importante de sa production commercialisée.

Il appartient à l'État membre dans lequel le siège social de l'OP (AOP) transnationale est établi de reconnaître l'OP (AOP) transnationale.

A cette fin, toute adhésion d'un producteur localisé dans un autre État membre suppose que l'OP (AOP) ait obtenu une reconnaissance en tant qu'OP (AOP) transnationale au moyen d'une demande transmise aux autorités compétentes de l'État membre dans lequel se situe son siège social.

OP avec transfert de propriété

En application de l'article L.553-5 du CRPM, est entendue comme OP ou association d'organisations de producteurs (AOP) avec transfert de propriété des produits entre le producteur et l'OP ou l'AOP, une OP ou une AOP procédant à la commercialisation de la production de ses membres qui lui est cédée à cette fin.

II. 2 - Articulation entre l'OP et la personne morale, support juridique de l'OP

a – les statuts

La personne morale qui sert de support à la reconnaissance en OP peut relever de différents statuts juridiques (société, association, etc.). Quel que soit ce statut juridique, il convient de s'assurer que les clauses statutaires de cette personne morale, support juridique de l'OP, sont conformes à celles exigées pour une reconnaissance en OP (cf. annexe VIII).

Conformément à l'article 153 du Règlement (UE) n°1308/2013, les dispositions suivantes doivent impérativement figurer dans les statuts d'une OP reconnue :

- l'obligation pour les membres de l'OP de respecter les règles adoptées par l'OP (information sur la production, production, commercialisation, protection de l'environnement) ;
- n'être membre que d'une seule OP pour un produit donné de l'exploitation ;
- la transmission des informations demandées par l'OP à des fins statistiques ;
- les modalités de fixation, d'adoption et de modification des règles de l'OP visées au premier tiret ;
- l'imposition aux membres d'une contribution financière nécessaire au financement de l'OP ;
- les règles permettant de garantir le fonctionnement démocratique de l'OP ;
- les sanctions ;
- les modalités d'adhésion de nouveaux membres (période minimale d'adhésion qui ne peut être inférieure à un an, etc.) ;
- les règles comptables et budgétaires.

Il est à noter que, quelle que soit la personne morale considérée (société coopérative agricole, société commerciale, association, etc.), celle-ci peut être simultanément le support juridique de plusieurs OP. En effet, la reconnaissance en qualité d'OP est circonscrite à un ou plusieurs groupes ou catégories de produits donné(s). En conséquence, une personne morale évoluant sur plusieurs groupes ou catégories de produits peut être reconnue OP dans chacun de ces groupes ou de ces catégories. En outre, les membres producteurs disposent de la possibilité d'adhérer à l'OP pour tout ou partie des produits au titre desquels l'OP est reconnue.

b – le règlement intérieur

- complète les règles de fonctionnement interne de l'organisation prévues par les statuts et précise notamment les obligations réciproques de l'organisation et de ses membres ;
- peut prévoir que l'OP assure la facturation de la production de ses membres ou la centralisation des paiements.

Il convient de préciser, à titre d'exemple, que l'approbation du règlement intérieur par l'organe d'administration de l'organisation, sa transmission aux membres et sa présentation en assemblée générale contribuent à démontrer le fonctionnement démocratique de l'OP.

Pour les personnes morales pour lesquelles une partie seulement des membres adhèrent à l'OP (ex : sociétés coopératives agricoles polyvalentes), un règlement intérieur pour l'OP distinct du règlement intérieur « général » de la personne morale peut exister.

c – le bulletin d'adhésion

Le bulletin d'adhésion matérialise l'engagement du producteur dans la personne morale, support juridique de la reconnaissance en OP, notamment celui de respecter les dispositions des statuts et du règlement intérieur de cette dernière. Dans une société coopérative agricole ou une union de coopératives agricoles, ce bulletin recense les obligations du producteur à la fois comme associé coopérateur et comme membre de l'OP.

III. Les principaux critères de reconnaissance des OP

III.1 - les seuils de reconnaissance en qualité d'OP

a – Les objectifs généraux de la reconnaissance

L'OP constitue la structure de base de l'organisation économique du secteur des fruits et légumes et elle doit poursuivre au moins l'un des trois objectifs OCM suivants :

- assurer la programmation de la production et son adaptation à la demande, notamment en termes de qualité et de quantité ;
- concentrer l'offre et mettre sur le marché la production de leurs membres, y compris via une commercialisation directe ;
- optimiser les coûts de production et les retours sur les investissements réalisés pour satisfaire aux normes environnementales et stabiliser les prix à la production.

Pour ce faire, l'OP met à la disposition de ses producteurs membres les moyens techniques nécessaires et met en vente directement ou indirectement la totalité de la production concernée.

b - Les seuils de reconnaissance (art. D.551-8 du CRPM)

- un nombre minimum de producteurs fixé à 5 ;
- une valeur de production commercialisée minimale (VPC) :
au moins égale à 1 Million d'euros ;

à 100 000 euros pour les OP de fruits à coque, de fruits et légumes destinés à la transformation, de produits sous signes d'indication de la qualité et de l'origine ou pour les OP ayant leur siège social dans une zone périurbaine ou dans une zone de faible densité de production, une collectivité territoriale d'outre-mer ou dans la collectivité territoriale de Corse.

Zone de faible densité de production : zone (département) où la production de fruits et légumes représente moins de 10% de la production agricole totale ou une zone de montagne au sens de la législation en vigueur.

b - Les critères de reconnaissance

- Par les membres sur l'OP : le contrôle démocratique (art. D.551-9 du CRPM)

Les documents constitutifs de l'OP (statuts, règlement intérieur) comportent les règles permettant aux producteurs membres d'une OP de contrôler, de façon démocratique, leur organisation et les décisions prises par cette dernière :

- le pourcentage maximal en droit de vote et en participation qu'une personne physique ou morale, membre d'une OP, peut détenir directement ou indirectement dans une organisation de producteurs doit être inférieur à 50 % ;
 - ce pourcentage peut être porté à 70% lorsque cela est nécessaire à la pérennité économique de l'OP.

Les sociétés coopératives agricoles sont réputées remplir la condition de fonctionnement démocratique compte-tenu des caractéristiques et de la réglementation applicable à ce type de structures (cf. annexe V).

- **le cas particulier des membres non-producteurs** : les personnes physiques ou morales n'ayant pas la qualité de producteurs peuvent être membres d'une OP, sous réserve que les membres producteurs détiennent au moins 75 % des voix à l'assemblée générale et, lorsque l'organisation de producteurs est constituée sous forme de société, 75 % des parts sociales. Ces membres non producteurs ne prennent pas part au vote pour les décisions ayant trait aux programmes opérationnels (art. D.551-14 du CRPM).

- **Par l'OP sur ses membres adhérents**

L'OP est tenue d'offrir des garanties suffisantes quant à l'exécution correcte de ses activités (durée, efficacité, mise à disposition effective de moyens, etc.).

En contre-partie, l'OP peut notamment exercer sur ses adhérents un contrôle, formalisé dans un plan de contrôle bâti par l'OP et visant à s'assurer que les adhérents respectent l'ensemble des règles édictées par l'OP (par exemple, la règle d'apport – cf. annexe VI).

Des sanctions, préalablement définies par l'OP dans l'un de ses documents constitutifs (statuts, règlement intérieur) sont prises à l'encontre des adhérents qui ne respecteraient pas les règles statutaires ainsi édictées.

c – La règle d'apport (art. D.551-11 et 12 du CRPM)

Tout membre producteur s'engage à vendre par l'intermédiaire de l'OP la totalité de la production pour les produits concernés par l'adhésion du producteur à l'OP.

Cette règle doit apparaître explicitement dans les statuts de l'OP et doit faire l'objet d'un contrôle par l'OP afin de démontrer, notamment en cas de contrôle, le respect de la règle d'apport total par ses adhérents ou à défaut, les sanctions mises en œuvre par l'OP (cf. annexe VI).

Un pourcentage de production du producteur membre, exprimé en volume ou en valeur au choix de l'OP et pouvant atteindre 25% au maximum en total cumulé des productions pour lesquelles le producteur adhère à l'OP toutes dérogations confondues, peut être commercialisé en dehors de l'OP dans les cas suivants :

- la vente de leurs produits (directement ou en dehors de leur exploitation) aux consommateurs pour leurs besoins personnels. Par conséquent, la vente des produits par le producteur à un magasin ou à un magasin de producteurs n'entrent pas dans le champ de la dérogation relative à la vente directe ;
- la commercialisation, par eux-mêmes ou par l'intermédiaire d'une autre OP désignée par leur propre organisation, des produits qui représentent un volume marginal par rapport au volume ou à la valeur de production commercialisable de leur organisation pour les produits concernés eu égard au fait que le volume marginal ne peut dépasser 5 % de la VPC de l'OP ;
- la commercialisation, par eux-mêmes ou par l'intermédiaire d'une autre OP désignée par leur propre organisation, des produits qui, du fait de leurs caractéristiques ou de la production limitée des membres producteurs en volume ou valeur, ne relèvent pas, a priori, des activités commerciales de l'OP concernée.

Le taux global, toutes dérogations confondues, peut être porté à 40 % dans le cas de produits relevant du règlement n°834/2007 relatif à la production biologique et à l'étiquetage des produits biologiques ou lorsque les membres producteurs commercialisent leur production par l'intermédiaire d'une autre OP désignée par leur propre OP.

d – Les moyens nécessaires à la poursuite des objectifs et activités de l'OP

Dans le secteur des fruits et légumes, les OP poursuivent au moins un des objectifs suivants (art 152 du R(UE) n°1308/2013) :

- assurer la programmation de la production et son adaptation à la demande, notamment en termes de qualité et de quantité;
- concentrer l'offre et mettre sur le marché la production de leurs membres, y compris via une commercialisation directe.
- optimiser les coûts de production et les retours sur les investissements réalisés pour satisfaire aux normes environnementales et de bien-être des animaux, et stabiliser les prix à la production.

Dans cette perspective, **L'OP doit disposer de moyens en personnel** (art. D.551-13 du CRPM) correspondant au moins à :

- **un équivalent temps plein (ETP)** ;
- non applicable aux OP pour lesquelles le seuil de VPC est fixé à 100 000 euros.

L'OP peut également choisir, en application de l'article D.551-5 du CRPM, de faire réaliser tout ou partie de ses missions par un prestataire dans le cadre d'une procédure d'externalisation des missions (Cf. point IV).

Elle exerce une ou plusieurs des activités suivantes (impliquant de disposer des moyens et infrastructures liés) :

- **la connaissance de la production** : l'OP met en place les moyens techniques et humains lui permettant d'avoir une connaissance et un suivi des potentiels de production, des récoltes, des rendements, des stocks et des ventes directes de ses adhérents aux consommateurs. A cet effet, elle dispose d'une base de données et d'une procédure d'actualisation adaptée aux produits. Le règlement intérieur de l'organisation de producteurs prévoit l'obligation, pour ses adhérents, de fournir et de mettre à jour les informations requises ainsi que les sanctions applicables en cas de non-respect de cette obligation par un adhérent ;
- **la concentration de l'offre** : l'activité principale d'une OP concerne la concentration de l'offre et la mise sur le marché des produits de ses membres pour lesquels elle est reconnue (Cf. règle d'apport total) ;
- **la fourniture de moyens techniques dans le cadre de l'application des règles adoptées par l'OP (information sur la production, production, commercialisation et protection de l'environnement)** ;
- **le tri, stockage, conditionnement** : l'OP qui livre ses produits exclusivement à des transformateurs n'est pas soumise à cette obligation. L'OP met à la disposition de ses membres, le cas échéant, les moyens techniques de tri, stockage ou de conditionnement adaptés aux produits, nécessaires à la réalisation de ses objectifs. Elle organise l'égalité d'accès des producteurs adhérents à ces installations ;
- **l'agréage** : l'OP contrôle les produits de ses membres pour déterminer leurs caractéristiques en vue de leur commercialisation. Pour ce faire, elle dispose de grilles d'agréage et d'un cahier des charges pour chaque produit. Lorsque la fonction d'agréage est réalisée par le producteur, l'OP, qui en reste responsable, s'assure de sa maîtrise notamment en mettant en place un dispositif contrôlé par elle comprenant la formation et l'information des producteurs, ainsi que la mise en place d'un contrôle physique de second niveau, s'appuyant sur un échantillon représentatif de l'ensemble des opérations d'agréage, réalisé par un agent de l'organisation de producteurs ou par un organisme extérieur. L'OP contrôle, par échantillonnage le cas échéant, l'agréage réalisé par ses acheteurs ou prestataires. Ce contrôle peut être opéré par un producteur membre de l'organisation.
- **la mise sur le marché des produits des membres de l'OP** : une OP peut vendre les produits de producteurs qui ne sont pas membres d'une OP ni d'une AOP lorsqu'elle est reconnue pour ces produits et pour autant que la valeur économique de cette activité soit inférieure à la valeur de sa production commercialisée . La mise sur le marché est effectuée par l'OP, ou sous le contrôle de l'OP en cas d'externalisation. Elle est accompagnée de la décision relative au produit destiné à être vendu, au choix du canal de distribution et, à moins que la vente ne soit réalisée par enchères, à la négociation de sa quantité et de son prix. L'OP conserve pendant cinq ans au moins

des documents, y compris comptables, qui prouvent que l'organisation de producteurs a concentré l'offre et mis sur le marché les produits de ses membres pour lesquels elle est reconnue.

III.2 - les conditions de reconnaissance en qualité d'AOP

a – Les objectifs de la reconnaissance

Les organisations constituées à l'initiative d'au moins deux organisations de producteurs reconnues peuvent faire l'objet d'une reconnaissance en qualité d'AOP.

Il est à noter qu'une OP est tenue de déléguer à l'AOP à laquelle elle adhère les activités mentionnées dans les statuts de l'AOP.

Une OP peut adhérer à plusieurs AOP pour un produit relevant d'une même catégorie de reconnaissance sous réserve que :

- 1°) Ces associations poursuivent des objectifs distincts et compatibles entre eux, et adoptent des règles et mettent en œuvre des mesures qui ne portent pas sur le même objet ;
- 2°) L'adhésion à plusieurs associations n'empêche pas la réalisation correcte de ses activités.

En outre, et pour un produit ou un groupe de produits et d'activités donnés, une OP est membre d'une seule AOP mettant en œuvre un programme opérationnel.

b - Les seuils de reconnaissance (art. D.551-16 du CRPM)

S'agissant des AOP nationales uniquement, les structures demandeuses doivent représenter au moins 55 % de la valeur de la production commercialisée par l'ensemble des OP reconnues en France pour le produit, le groupe de produits ou la catégorie de produits au titre duquel la reconnaissance est demandée.

c – La hiérarchisation des règles d'extension (art. D.551-17 du CRPM)

Lorsque pour un ou des produits donnés, les règles édictées par une AOP opérant au niveau national sont étendues par arrêté des ministres chargés de l'agriculture et de l'économie, les règles qui présentent le même objet qui ont été édictées par une AOP opérant sur une partie du territoire national deviennent caduques à compter de l'entrée en vigueur de l'arrêté.

Lorsque, pour un ou des produits donnés, deux associations opérant respectivement au niveau national et sur une partie du territoire national déposent simultanément une demande tendant à l'extension des règles qui présentent le même objet, seule la demande déposée par l'association opérant au niveau national est prise en compte.

Lorsque, pour un ou des produits donnés, les règles édictées par une association opérant au niveau national ont été étendues, aucune association opérant au niveau d'une partie du territoire national ne peut adopter des règles présentant le même objet.

IV. L'externalisation de certaines activités par l'OP (également applicable aux AOP)

L'OP peut faire le choix d'externaliser certaines de ses activités :

- **auprès d'un prestataire extérieur à l'OP** (externalisation) : dans le cas où une prestation est assurée par un tiers, les modalités de la délégation sont alors définies dans le cadre d'un accord commercial (convention, accord, protocole, contrat) conclu entre l'OP et chaque entité (prestataire) auquel est confiée l'exécution de ces tâches. Le document doit notamment préciser le contenu des missions confiées, les modalités de rémunération des prestataires, les délais d'exécution, les

moyens de contrôle et d'évaluation ainsi que les conditions de résolution des litiges. L'OP reste responsable de l'exercice de l'activité externalisée ainsi que du contrôle global de la gestion et de la supervision portant sur l'exécution de l'activité.

Ainsi, et à titre d'exemple, le contrôle de gestion global et la surveillance générale sont considérés comme efficaces si le contrat d'externalisation :

- * autorise l'OP à émettre des instructions contraignantes et comprend des dispositions permettant à l'OP de mettre fin au contrat si le prestataire de services ne remplit pas les conditions du contrat d'externalisation,
- * prévoit les modalités et conditions détaillées, y compris les obligations et délais en matière de rapports, qui permettent à l'OP d'évaluer les activités externalisées et d'exercer un véritable contrôle sur elles.

Les contrats d'externalisation sont conservés par l'OP pendant cinq ans au moins aux fins de contrôles et sont accessibles à tous les membres sur demande.

- **auprès d'un ou plusieurs de leurs adhérents** : dans le cas où une prestation est assurée par un ou plusieurs adhérents à l'OP, les modalités de la délégation sont alors définies dans le cadre :

- du règlement intérieur ou ;
- d'un accord commercial (convention, accord, protocole, contrat) conclu entre l'OP et chaque adhérent auquel est confiée l'exécution de ces tâches.

L'OP s'assure que chacun des autres adhérents bénéficie des mêmes conditions d'accès aux diverses prestations offertes.

- **auprès de l'une de ses filiales** : L'activité est considérée comme réalisée par l'OP si elle est effectuée par une AOP ou une coopérative dont les membres sont eux-mêmes des coopératives dont l'OP est membre, ou par une filiale dont 90% des participations ou du capital sont détenus par l'OP. Dans ces cas, le contrôle n'exige pas la formalisation d'un document dédié.

V. Les modalités de la négociation et/ou mise sur le marché de la production par l'OP (également applicable aux AOP)

Dans le cadre de ses missions, une OP sans transfert de propriété peut :

- négocier, pour le compte du producteur, les modalités de mise en marché de sa production. Dans le cas où la mise sur le marché est effectuée par l'OP (ou sous le contrôle de l'OP en cas d'externalisation de cette activité), elle est accompagnée de la décision relative au produit destiné à être vendu, au choix du canal de distribution et, à moins que la vente ne soit réalisée par enchères, à la négociation de sa quantité et de son prix ;
- négocier, au nom de ses producteurs des contrats concernant l'offre de produits visés.

Les modalités de mise en œuvre de ces missions sont préalablement définies dans les documents constitutifs de l'OP (statuts ou règlement intérieur).

A des fins de suivi des OP (et des AOP) reconnues, il convient de souligner que lorsqu'une OP (ou une AOP) reconnue intègre dans ses statuts de nouvelles activités, et notamment négocie collectivement les contrats pour le compte de ses membres producteurs, il lui est demandé d'en informer le Bureau Relations économiques et Statuts des Entreprises (BRESE) et de transmettre les documents constitutifs modifiés dans ce cadre. Ces documents devront être tenus à disposition des services de FranceAgriMer dans le cadre des contrôles opérés au titre de la reconnaissance en OP (ou AOP).

VI. Composition des dossiers de reconnaissance

Reconnaissance en OP

Une structure souhaitant obtenir une reconnaissance en qualité d'organisation de producteurs est tenue de déposer une demande de reconnaissance auprès du BRESE, selon les modalités définies au point VIII.

Dans cette perspective, l'article D.553-4 du CRPM définit la liste des pièces qui doivent accompagner une demande de reconnaissance.

Outre la demande de reconnaissance, l'évolution de la vie des OP peut néanmoins justifier des demandes d'adaptation de la reconnaissance initiale, d'où les trois types de dossiers suivants :

- le dossier de **demande de reconnaissance**, qui correspond à une reconnaissance « nouvelle » (cf. annexes I et II). Les opérations de fusion entre deux OP aboutissant à la création d'une nouvelle structure, de fusion-absorption entre deux OP ou de fusion-absorption au bénéfice d'une structure non reconnue OP sont considérées comme étant des nouvelles demandes de reconnaissance. Dans le deuxième cas, un nouveau numéro de reconnaissance sera attribué à l'OP absorbante ; dans le troisième cas, l'arrêté ministériel vient « transférer » la reconnaissance sur la structure issue de la fusion ;
- le dossier de **demande de modification de reconnaissance : changement de dénomination**, de statut juridique d'une OP ou de produit(s) (cf. annexe III) ;
- le dossier de **demande de modification de la zone de reconnaissance de l'OP** (cf. annexe III). Il convient de préciser que les cas de fusion-absorption entre une OP et une structure non reconnue OP au bénéfice de l'OP et impliquant une modification de la zone d'activité de l'OP sont traités dans cette partie ;
- le dossier de **retrait de reconnaissance** (cf. annexe IV).

Pour rappel, toute information complémentaire peut être demandée pour les besoins de l'instruction.

Reconnaissance en AOP

Une structure souhaitant obtenir une reconnaissance en qualité d'AOP est tenue de déposer une demande de reconnaissance auprès du BRESE, selon les modalités définies au point VIII.

L'article D.553-5 du CRPM définit la liste des pièces qui doivent accompagner une demande de reconnaissance.

Le traitement des dossiers de demande de reconnaissance en tant qu'AOP est le même que pour les dossiers de demande de reconnaissance en qualité d'OP (cf. annexe II).

VII. Circuits de traitement des dossiers

VII. 1- Dépôt du dossier (OP ou AOP)

Le dossier, dont les pièces sont énumérées aux annexes II ou III de la présente instruction, est envoyé au BRESE de la DGPE, par mail : brese.dgpe@agriculture.gouv.fr.

Le dossier est également transmis par courrier à l'adresse :

Bureau Relations Économiques et Statuts des Entreprises
Sous-direction Compétitivité
Service Compétitivité et Performance Environnementale
Direction générale de la performance économique et environnementale des entreprises
Ministère de l'agriculture, de l'agroalimentaire et de la forêt
3 rue Barbet de Jouy
75349 PARIS 07 SP

L'OP doit également faire parvenir une copie de son dossier de demande à l'unité Programme Opérationnel de FAM (Unité PO) et à la DDT/M (ou DAAF dans les DOM) du siège de l'OP, ainsi qu'au secteur productions végétales de diversification de l'ODEADOM pour les structures ayant leur siège dans les départements d'outre-mer (DOM).

Ce dossier doit comporter l'ensemble des pièces énumérées dans le dossier de demande de reconnaissance du présent guide.

Pour un examen par les groupes de travail (GT) et les commissions nationales techniques (CNT), dont le calendrier de réunions est transmissible sur demande, il est rappelé la nécessité de respecter les dates butoirs indiquées dans ledit calendrier pour le dépôt des dossiers. Tout dossier reçu après ces dates ou tout dossier incomplet sera (sous réserve de complétude) traité lors des sessions de réunions suivantes.

La CNT donne un avis sur la demande de reconnaissance.

La reconnaissance est octroyée par arrêté du Ministre chargé de l'agriculture.

VII. 2- Recevabilité du dossier

Le BRESE s'assure de la complétude du dossier (c'est-à-dire qu'il comporte toutes les pièces requises) et, le cas échéant, demande les documents manquants.

Lorsque le dossier est complet, le BRESE envoie par mail à l'organisation demandeuse un récépissé accusant réception de la complétude du dossier. Ce récépissé mentionne la date à laquelle le dossier sera présenté devant le groupe de travail chargé de préparer les réunions de la Commission nationale technique (CNT) du Conseil Supérieur d'orientation et de coordination de l'économie agricole et alimentaire ainsi que la date de la CNT au cours de laquelle ce dossier sera examiné (cf infra). Il est toutefois à noter que la complétude du dossier ne présage pas de la conformité du dossier aux conditions de reconnaissance en OP ou AOP fixées par la réglementation nationale et européenne.

VII. 3- Instruction de la demande

Le BRESE procède à l'instruction de la demande. Pour les besoins de cette instruction, il peut demander toute information complémentaire nécessaire à la compréhension du dossier.

L'instruction de la reconnaissance s'effectue notamment à partir du rapport de contrôle effectué par les services territoriaux de FAM au sein de l'OP et dans le cadre d'un comité de lecture comprenant des représentants de la DGPE (BRESE) et de FAM (Unité PO).

VII. 4- Examen par le GT sectoriel chargé de préparer l'examen des dossiers en CNT

Sauf exception, **cinq jours** avant la réunion du GT, les fiches de synthèse préparées par le BRESE sur les dossiers considérés comme complets (ceux pour lesquels un récépissé accusant réception a été transmis) sont mises à disposition des membres du GT spécialisé " Fruits et Légumes " aux fins de leur examen par ce groupe.

Après examen de chaque dossier, le groupe de travail fait une proposition à la CNT, qui est mentionnée dans la fiche de synthèse. Le GT peut également demander des informations complémentaires, lesquelles sont apportées, dans la mesure du possible, lors de la CNT qui suit ce groupe de travail et au cours de laquelle le dossier qui a fait l'objet de cette demande doit être traité.

VII. 5 - Examen par la CNT et décision

La CNT se réunit selon un calendrier annuel prévisionnel (communicable sur demande). Le calendrier de l'année (n) est diffusé lors de la dernière CNT de l'année (n-1). Elle émet un avis sur les dossiers de demande de reconnaissance, de modification ou de retrait de reconnaissance en tant qu'OP ou AOP.

Après avis rendu par la CNT, le ministre chargé de l'agriculture se prononce sur la demande en accordant, le cas échéant, cette reconnaissance par arrêté ministériel (arrêté interministériel dans les DOM).

VIII. Contrôles et suites des contrôles des OP et AOP reconnues

Modalités de contrôle et de sanctions des OP et AOP reconnues

En application de la réglementation européenne et nationale en vigueur, des contrôles sont effectués par les services de FranceAgriMer auprès des OP et des AOP reconnues.

Ces contrôles visent à s'assurer du respect par les OP et AOP reconnues des conditions de reconnaissance et de la réglementation en vigueur.

Fréquence des contrôles

Les OP bénéficiant d'un programme opérationnel (PO) sont contrôlées au moins une fois durant la mise en oeuvre de leur programme opérationnel. Au total, les services territoriaux de FAM effectuent chaque année le contrôle sur place d'au moins 30% des OP avec PO. Les OP sans PO sont également contrôlées régulièrement (a minima tous les 5 ans).

Procédure de contrôle

L'instruction des rapports de contrôle effectués par les services territoriaux de FAM au sein de l'OP s'effectue dans le cadre d'un comité de lecture comprenant des représentants de la DGPE (BRESE) et de FAM (Unité PO). Suite à l'instruction, en cas de non respect des critères de reconnaissance, FAM, en concertation avec la DGPE (BRESE) prend les décisions sur les suites à donner en se fondant sur l'article 59 du règlement (UE) n°2017/891.

Traitement des suites à donner au contrôle

Les manquements soulevés lors du contrôle font l'objet d'un avertissement (mineur ou majeur selon le degré de gravité) aux OP et AOP concernées et d'une demande de mise en conformité. En cas d'absence de mise en conformité dans le délai imparti, des sanctions peuvent être prises à l'encontre de l'OP ou l'AOP concernée, lesquelles peuvent aller jusqu'au retrait de reconnaissance conformément aux dispositions de l'article D.551-4 du CRPM (cf. annexe VII).

- les avertissements pour manquements majeurs : il s'agit des manquements substantiels (contrôle démocratique ou, le nombre minimum de producteurs ou, des fonctions essentielles qui ne seraient pas assurées par l'OP (connaissance de la production, tri-stockage-conditionnement, agréage, gestion commerciale, comptabilité centralisée et système de facturation, appui technique) ou, la mise sur le marché et la concentration de l'offre (apport total).

La durée de la phase d'avertissement est de 4 mois.

Si l'OP ne s'est pas mise en conformité à l'issue de cette période, elle entrera automatiquement en phase de suspension de reconnaissance. La durée de la phase de suspension de reconnaissance est de 8 mois maximum, et si à l'issue de cette période l'OP ne s'est pas mise en conformité, la reconnaissance lui sera retirée.

Le prononcé d'un avertissement pour manquements majeurs implique dès la notification la suspension des paiements relatifs au programme opérationnel de l'OP concernée. Les OP qui ne se sont pas mises en conformité 4 mois après la notification de l'avertissement supporteront, pour chaque mois civil entamé à partir de cette date, une sanction.

- les avertissements pour manquements mineurs : ils correspondent à tous les manquements aux critères de reconnaissance qui n'entrent pas dans la catégorie des avertissements pour manquements majeurs. Ils se définissent donc a contrario.

A la différence des avertissements pour manquements majeurs, ils ne donnent pas lieu à une suspension des paiements relatif au programme opérationnel dès la notification. En revanche, il y a une suspension des paiements après 4 mois si l'OP n'a pas effectué les corrections demandées.

Les OP qui ne se sont pas mises en conformité 4 mois après la notification de l'avertissement supporteront, pour chaque mois civil entamé à partir de cette date, une sanction financière représentant 1% du montant annuel de l'aide relative au dernier fonds opérationnel clos.

La réglementation ne prévoit pas de suspension de reconnaissance ni de retrait de reconnaissance en cas d'avertissement pour manquements mineurs.

- l'avis des membres de la CNT : l'avis des membres de la CNT est sollicité sur les suspensions et les retraits de reconnaissance dans le cadre de la procédure de sanctions.

ANNEXE I - COMPOSITION DU DOSSIER DE DEMANDE DE RECONNAISSANCE

I. CONTEXTE

La demande de reconnaissance peut être présentée :

- par une organisation qui n'est pas reconnue OP ;
- par deux OP qui fusionnent et souhaitent la création d'une nouvelle OP ;
- par une organisation reconnue OP, qui absorbe une structure reconnue OP [avec attribution d'un nouveau numéro de reconnaissance pour l'OP absorbante] ;
- par une organisation non reconnue OP, qui absorbe totalement ou partiellement une structure reconnue OP [avec possibilité de transfert de reconnaissance de l'OP absorbée] ;
- par une organisation déjà reconnue OP dans un secteur d'activité et qui souhaite être également reconnue OP dans un autre secteur d'activité.

II. COMPOSITION DU DOSSIER DE DEMANDE DE RECONNAISSANCE EN OP (tous secteurs)

1) Un **courrier de demande** de reconnaissance en tant qu'OP signé par le responsable légal (ou toute personne mandatée) de l'organisation demandeuse.

2) Une **note de présentation de l'organisation demandeuse** :

Dans cette note devront notamment figurer les informations demandées dans les rubriques détaillées ci-dessous.

a) **les coordonnées de l'OP** : nom du président et du directeur ou de tout autre contact utile (e-mail, téléphone, adresse du siège social) ;

b) **l'objet et les missions** de l'organisation demandeuse ;

c) **la nature et les formes d'actions** mises en œuvre par l'OP au profit de ses membres ;

d) **un tableau relatif aux moyens humains** de l'organisation conforme au modèle ci-dessous ;

Fonction	Nombre d'ETP salariés	Nombre d'ETP en prestation de services
Ex : appui technique, secrétariat, gestion administrative, aide à la négociation collective des contrats de vente, représentation, autre...		
TOTAL		

ETP = équivalent temps plein.

En cas de recours à une prestation de service pour l'exercice de ses missions, l'organisation demandeuse devra fournir une copie des conventions signées par les parties prenantes.

En cas de délégation d'une mission à l'un de ses membres, les modalités de cette délégation peuvent être détaillées dans le cadre de l'un des documents constitutifs de l'OP (ex : règlement intérieur) ou dans le cadre d'une convention d'externalisation.

e) s'il y a lieu, la présentation synthétique des moyens matériels et des installations techniques de l'organisation demandeuse (emplacement, état, capacité technique, etc.) ;

f) La **répartition du capital** et, s'il a lieu, **la répartition des droits de vote** entre les différents membres de l'organisation demandeuse ;

g) la liste des **opérateurs aval** permettant à l'organisation demandeuse de commercialiser ou d'organiser la mise en marché de la production de ses membres (avec indication, dans la mesure du possible, de leur secteur d'activité, de leur taille,...) ;

h) des informations sur l'**activité** de l'organisation demandeuse à la date de transmission du dossier de demande de reconnaissance ;

*** sur le nombre de producteurs**

- le nombre de producteurs adhérents de l'organisation demandeuse, support de l'OP,
- le cas échéant, le nombre de producteurs ayant confié à l'organisation demandeuse support de l'OP la commercialisation et / ou la négociation de ses produits (pour les OP sans transfert de propriété),

Pour les modalités de décompte du nombre de producteurs, se référer aux indications mentionnées au point II.1.a.

*** sur le volume d'activité**

- le nombre des membres de l'organisation de producteurs ou des adhérents de ses membres et la valeur annuelle de leur production commercialisée ou le volume annuel de production mis en marché ou commercialisé par produit, pour chaque membre afin d'évaluer le respect du volume minimal d'activité.

3) la résolution du Conseil d'administration (ou du Conseil de surveillance) décidant de présenter la demande et précisant le ou les produits ou le secteur pour lesquels la reconnaissance est demandée ;

4) les statuts en vigueur de l'organisation demandeuse et **le procès verbal de l'organe délibérant qui les a approuvés (cf. annexe VII) ;**

5) le règlement intérieur de l'organisation demandeuse, **le procès verbal de l'organe délibérant qui l'a approuvé** et la date à laquelle ce règlement intérieur sera porté à la connaissance des adhérents ;

6) La liste et le nombre des adhérents, le modèle-type de bulletin d'adhésion des membres de l'organisation de producteurs et le ou les document(s) permettant de justifier d'un nombre d'adhérents couvrant le seuil minimal de membres pour le secteur considéré ;

7) le cas échéant, copie (version papier ou dématérialisée à l'adresse visée au point VIII.1 de la présente note) de tous les mandats **de négociation** signés par les producteurs au bénéfice de l'OP sans transfert de propriété ;

8) la liste des adhérents de l'OP ayant, le cas échéant, signé et transmis leur mandat de négociation (cf. modèle en annexe V) ;,

9) le cas échéant, tout document (accord, protocole, contrat, convention, etc.) dûment signé relatif à l'externalisation (cf. point IV) d'une activité par OP dans le cadre d'un accord avec un prestataire ;

10) Tout document visant à illustrer le fonctionnement des règles comptables et budgétaires nécessaires au fonctionnement de l'OP telles que définies dans les statuts (exemple : liasse fiscale des deux derniers exercices, budget prévisionnel, procès verbal d'AG d'approbation des comptes) ;

11) un extrait K-bis si l'organisation demandeuse est une société inscrite au Registre du Commerce et des Sociétés ; une copie de la **décision d'agrément du Haut Conseil de la coopération agricole (HCCA)** si l'organisation demandeuse est une coopérative ou une union de coopératives ; une copie du **récépissé de la déclaration en préfecture** si l'organisation demandeuse est une association

12) le cas échéant, la liste des autres secteurs pour lesquels la structure est déjà reconnue OP.

parallèlement à la transmission « papier », ce dossier devra faire l'objet d'une transmission électronique à l'adresse visée au point VIII.1 de la présente note.

III. COMPOSITION DU DOSSIER DE DEMANDE DE RECONNAISSANCE EN AOP (secteur fruits et légumes)

1) Un **courrier de demande** de reconnaissance en tant qu'AOP signé par le responsable légal (ou toute personne mandatée) de l'organisation demandeuse ;

2) **les coordonnées de l'AOP : nom du président et du directeur ou de tout autre contact utile (e-mail, téléphone, adresse du siège social) ;**

3) la **résolution du Conseil d'administration (ou du Conseil de surveillance)** décidant de présenter la demande et précisant le ou les produits ou le secteur pour lesquels la reconnaissance est demandée ;

4) les **statuts** en vigueur de l'organisation demandeuse et **le procès verbal de l'organe délibérant qui les a approuvés ;**

5) le **règlement intérieur** de l'organisation demandeuse et **le procès verbal de l'organe délibérant qui l'a approuvé ;**

6) la **liste des membres de l'organisation** demandeuse (précisant s'il s'agit d'OP reconnues) et le **volume commercialisé ou mis en marché par membre ;**

7) la **résolution de l'organe d'administration des structures membres** décidant l'adhésion à l'organisation demandeuse ;

8) une note informative précisant la répartition des droits de vote entre les membres de l'organisation demandeuse et du capital lorsqu'il existe, les objectifs de l'organisation demandeuse, la description des installations et moyens techniques dont dispose l'association, les documents relatifs à sa gestion effective et tout document visant à illustrer le fonctionnement des règles comptables et budgétaires nécessaires au fonctionnement de l'AOP (exemple : liasse fiscale des deux derniers exercices, budget prévisionnel, procès verbal d'AG d'approbation des comptes) ; ;

9) la **copie des bulletins d'adhésion (ou documents avec effet équivalent) à l'organisation demandeuse** signés par les membres ;

10) le cas échéant, les mandats de commercialisation ou de négociation signés par les membres au bénéfice de l'AOP ;

11) s'agissant des OP membres, tout document justifiant de son statut d'OP reconnue (nombre de producteurs, volume d'activité, zone d'activité, documents constitutifs, etc.) et du respect des conditions telles que précisées au point III.2.

ANNEXE II – EXEMPLE DE DOSSIER DE RECONNAISSANCE

- Fiche de synthèse

- FICHE DE SYNTHÈSE -

<i>Nom de l'OP</i>		
<i>Forme juridique</i>		
<i>Capital social (€)</i>		
<i>Valeur part sociale (€)</i>		
Adresse Téléphone Fax E-mail		
<i>Gérant (s)</i>		
<i>Catégorie de produits</i>		
<i>Productions</i>		
Années	<i>VPC</i>	<i>Ha totaux</i>
N-5		
N-4		
N-3		
N-2		
N-1		
N		
<i>Nombre d'adhérents</i>		
<i>Période de référence VPC</i>	<i>Entre le .././ et le .././</i>	
<i>Equipements :</i>	<i>En propre</i>	<i>Externalisé :</i>
Chambre froide AC (t)		
Chambre froide (t)		
Conditionnement (m²)		
Nb calibreuse		
Nb de pallox		
<i>Appui technique</i>	<i>En propre</i>	<i>Externalisé</i>
<i>Commercialisation</i>	<i>En propre</i>	<i>Externalisé</i>
<i>Personnel (en ETP) *</i>		
Administratif		
Technique		
Commercial		

* ETP = équivalent temps plein. Rappel : au moins 1 personne en ETP (exception faite des OP pour lesquelles le seuil de VPC est fixé à 100 000 euros).

1. HISTORIQUE / GENERALITES

- date de création de la structure
- faits marquants de la vie de cette structure.
- raisons du choix de la forme juridique de la structure

2. FONCTIONNEMENT de l'OP

- **Fonctionnement général**
- **Fonctionnement administratif**
- **Appui technique aux producteurs**
- **Fonctionnement commercial**
- **Installations / moyens matériels et humains :**

3. Activité de l'OP

- **Nombre d'adhérents**
- **Montant de la VPC (ventilation par producteur par produit)**
- **Obligations (statutaires pour certaines)**
 - Règle d'apport total
 - Règles de production, commercialisation
 - Cotisation pour financement de la structure (assiette et modalités)
 - Contrôle de l'OP par les producteurs (fonctionnement démocratique)
 - Dispositif de sanctions
 - Règles d'entrée-sortie et durée d'adhésion
- **Règles : figurent dans les statuts et/ou dans le règlement intérieur et/ou dans tout autre document de la structure validé en AG**
 - **Règles de production et commercialisation :**
(Adaptation de la production à la demande des marchés, en quantité et en qualité + instauration d'une transparence des transactions, et régularisation des cours + mise en œuvre de la traçabilité)
 - **Règles de production respectueuses de l'environnement :**
Mise en place de règles de production respectueuses de l'environnement (cahier des charges, recyclage des emballages, LMR...).
 - **Règles comptables et budgétaires**
Tout document visant à illustrer le fonctionnement des règles comptables et budgétaires nécessaires au fonctionnement de l'OP telles que définies dans les statuts (exemple : liasse fiscale des deux derniers exercices, budget prévisionnel, procès verbal d'AG d'approbation des comptes) ;

Exemple : budget prévisionnel des deux structures.

RECETTES			DEPENSES		
	ANNEE N	ANNEE N+1		ANNEE N	ANNEE N+1
TOTAL recettes			TOTAL dépenses		

- Missions de l'OP

- **Appui technique :** *L'objectif pour les producteurs de l'OP est de bénéficier de compétences sur la protection des cultures (lutte raisonnée...) mais également sur tous les aspects liés à une production de qualité (irrigation, taille, fertilisation, choix variétaux...) afin de la valoriser dans les meilleures conditions. L'appui technique peut être apporté par du personnel de l'OP ou en prestation de service par un ou plusieurs organisme extérieurs. Lorsque l'appui technique émane d'un organisme tiers, les interventions du prestataire sont décrites dans la convention.*

Exemples :

- * Réunions de préparation et de bilan de campagne : conseils agriculture raisonnée.
- * Suivi individuel de parcelles à la demande des producteurs.
- * Abonnement à un bulletin technique.
- * Questions téléphoniques des producteurs et visites sur le terrain.

Une réunion de fin de campagne est organisée où tous les aspects de la conduite des productions sont abordés (fertilisation, désherbage, lutte phyto, irrigation, récolte...).

- **Connaissance de la production**

- ✓ **Superficies :** inventaire des surfaces
- ✓
- ✓ **Récoltes :** déclaration de récolte des adhérents
- ✓ **Rendements :** inventaire des surfaces, déclarations de récolte
- ✓ **Des stocks :** déclarations de récolte, déclarations périodiques de stock

4. Objectifs et évolutions prévues de l'OP (sociétariat, produits traités, moyens de fonctionnement, débouchés commerciaux, missions nouvelles, etc.).

Liste des responsables et administrateurs

Président(s), directeur(s), gérant(s)

Responsabilité dans l'OP	Nom, prénom	Société	Adresse	Coordonnées	Autorisation à signer et niveau de délégation

* Indiquer si OUI ou NON la personne est autorisée à signer pour le compte de la structure

Commissaire(s) aux Comptes / Expert comptable

Nom :

Adresse :

.....

Attestation de la VPC de référence

Je soussigné (1) :.....

agissant en qualité de.....

atteste que la valeur de la production commercialisée de référence de l'organisation de producteurs
.....

pour la période (2) du au

s'élève à un montant de :

Produits	Montant (€)
Produit 1	
Produit 2	
Produit 3	
...	
	VPC totale

Fait pour servir et valoir ce que de droit.

Fait à , le

Signature et cachet du commissaire aux comptes, expert comptable... :

(1) Nom du commissaire aux comptes ou de l'expert comptable ou de toute personne compétente.

(2) Période de référence de calcul de la VPC

Production des adhérents de la structure

Pour les structures existantes, fournir pour chaque adhérent :

Les productions récoltées ;
 Les rendements ;
 Les ventes directes ;
 La valeur de la production commercialisée.

Par exemple pour chacune des 3 années, fournir des tableaux selon les modèles ci-dessous :

Bilan de l'OP par produit et par producteur – Année :

Adhérents		Surfaces plantés (ha)	Production récoltée (t)	Rendement (t/ha)	VPC (euros)
N°	Nom-Prénom				

Pour les structures créées au moment de la demande de reconnaissance, fournir un prévisionnel selon le modèle ci-dessus.

DOCUMENTS annexes

A fournir selon le fonctionnement de l'OP :

Convention d'appui technique ;
Convention d'agr age ;
Convention de mise en march  ;
Convention relative au triage, stockage et conditionnement ;
Convention de mise   disposition de moyens techniques ;
Mandat de commercialisation et/ou n gociation ;

ANNEXE III : MODIFICATION DE RECONNAISSANCE

I CONTEXTE

La procédure ci-dessous décrite s'applique en cas de modification de reconnaissance (changement de dénomination sociale, de forme juridique, de groupe ou catégorie de produits, demande de modification de la zone géographique de reconnaissance)

S'agissant des modifications de la zone d'activité de l'OP, et en application du règlement (UE) n°1308/2013, l'arrêté de reconnaissance fait désormais mention de la « zone sur laquelle opèrent les membres de l'OP ».

II COMPOSITION DU DOSSIER

Pour le cas d'un dossier de changement de dénomination sociale, de forme juridique

- **courrier de demande** signé par le responsable légal (ou toute personne mandatée) de l'organisation demandeuse ;
- **procès verbal de l'organe délibérant** (copie certifiée conforme par le représentant légal de la structure) ayant décidé le changement de dénomination / de forme ;
- **récépissé de la déclaration en préfecture** de la modification des statuts (association) ou **copie de la décision d'agrément** prenant en compte du changement de dénomination par le Haut Conseil de la coopération agricole (coopératives) ;
- **liste de tous les secteurs d'activité** dans lesquels la structure est reconnue en tant qu'OP ;
- dernière version des documents constitutifs (statuts et règlement intérieur) validés par l'organe délibérant ;
- données récentes d'activité (nombre de producteurs, volume commercialisé, zone d'activité).

Pour le cas d'un dossier de changement de produit(s)

- **courrier de demande** signé par le responsable légal (ou toute personne mandatée) de l'organisation demandeuse ;
- **procès verbal de l'organe délibérant** (copie certifiée conforme par le représentant légal de la structure) ayant décidé le changement de dénomination / de forme / le changement de produit(s) ;
- **liste de tous les secteurs d'activité** dans lesquels la structure est reconnue en tant qu'OP ;
- dernière version des documents constitutifs (statuts et règlement intérieur) validés par l'organe délibérant ;
- données récentes d'activité (nombre de producteurs, volume commercialisé, zone d'activité).

Pour le cas d'un dossier de modification de la zone géographique de reconnaissance

- **courrier de demande** signé par le responsable légal (ou toute personne mandatée) de l'organisation demandeuse ;
- **procès verbal de l'organe délibérant** (copie certifiée conforme par le représentant légal de la structure) ayant décidé le changement de dénomination / de forme ;
- **liste de tous les secteurs d'activité** dans lesquels l'association est reconnue en tant qu'OP ;
- données récentes d'activité (nombre de producteurs, volume commercialisé, zone d'activité).

ANNEXE IV : RETRAIT DE RECONNAISSANCE

I CONTEXTE

La procédure décrite ci-dessous est précisée à titre indicatif dans le cadre d'une démarche de demande de retrait de reconnaissance. Le contenu du dossier pourra être adapté en fonction du contexte du retrait (suites de contrôle, fusion, etc.).

II. COMPOSITION DU DOSSIER

- **courrier de demande** signé par le responsable légal (ou toute personne mandatée) de l'organisation demandeuse motivant le retrait de reconnaissance ;
- **procès verbal de l'organe délibérant** (copie certifiée conforme par le représentant légal de la structure) ayant décidé le retrait de reconnaissance.

ANNEXE V : FICHE RELATIVE AU CONTROLE DEMOCRATIQUE DES OP

Fiche relative au contrôle démocratique des Organisations de producteurs

Références réglementaires : art. 31 du R(UE) n°543/2011, art. 153 du R(UE) n°1308/2013, art. 17 du R(UE) 2017/891.

L'article 17 du R(UE) 2017/891 dispose que :

« 1. Lorsqu'une organisation de producteurs a une structure juridique imposant l'obligation démocratique de rendre des comptes en vertu de la législation nationale applicable, elle est réputée remplir cette condition [contrôle démocratique] aux fins de l'application du présent règlement, sauf si l'État membre en décide autrement. ».

Cette fiche a pour objet de déterminer les cas couverts par la dérogation au principe de contrôle démocratique des organisations de producteurs.

Le contrôle démocratique doit permettre d'éviter tout abus de pouvoir ou d'influence d'un ou de plusieurs membres concernant la gestion et le fonctionnement de l'OP.

Cette disposition peut se traduire à plusieurs niveaux (faisceau d'indices) :

- tenue des assemblées générales (AG) et droit de vote des associés ou actionnaires ;
- obligation d'information des associés ou actionnaires ;
- dispositions diverses favorisant la transparence et le contrôle des organes de direction (lors de l'examen du dossier).

1. Tenue des AG et droits de vote

Type de société	Organes de direction / associés / actionnaires	Prise de décisions collectives en AGO / AGE (AG ordinaire et AG extraordinaire)	Obligation au dépôt de leurs comptes annuels par les sociétés	Contrôle démocratique satisfaisant
SARL	Un gérant peut détenir + de 50% des parts sociales	Décisions collectives prise la majorité (relative ou absolue) en AGO ou à 2/3 des parts sociales en AGE.	oui	Non
SA	Un gérant peut détenir + de 50% des parts sociales	Décisions collectives prise la majorité en AGO ou à 2/3 des parts sociales en AGE.	oui	Non
SAS (société par actions simplifiée)	Direction : grande liberté statutaire qui restreint ou accroît les prérogatives du président.	Caractère non obligatoire des AG.	oui	Non
GIE	Grande liberté est laissée aux membres quant à l'organisation et au fonctionnement du GIE au moment de la rédaction des statuts.	- mode de prise de décision fixé par les statuts ; - pas d'obligation de publication des comptes.	Non Contrôle obligatoire des comptes et de la gestion mais absence de publicité des comptes annuels et contrôle selon des modalités définies par le GIE en matière de gestion.	Non
Coopératives agricoles	Conseil d'administration ou directoire	Un droit égal de vote pour chaque coopérateur aux assemblées générales (L. 521-3 du CRPM).	Oui, dès lors qu'elles dépassent chacune, à la clôture de l'exercice, deux des trois seuils suivants : dix salariés en contrat à durée indéterminée ; 534 000 euros de chiffre d'affaires hors taxes ; 267 000 euros de total du bilan (montant résultant de la somme des montants nets des éléments d'actif).	Oui
SICA		- obligation démocratique (art L. 531-1 et art. R. 532-3 du CRPM). Ces dispositions, qui limitent les voix que peut détenir un sociétaire (40%), n'encadrent pas le nombre de voix minimal détenu par les producteurs (75%), comme exigé par l'article D551-47.	Oui : SA et SARL Non : sociétés civiles ; réglementation limitée en matière de comptes sociaux	Non

NB : autres exceptions relative à la confidentialité des dépôts de comptes annuels

- les sociétés commerciales remplissant au moins deux des critères suivants : total du bilan inférieur à 350 000€, chiffre d'affaires inférieur à 700 000€, moins de 10 salariés ;
- possibilité pour les petites entreprises d'opter pour la confidentialité du compte de résultat sous réserve du non dépassement de 2 des 3 critères suivants : un total de bilan de 4 millions d'euros, un chiffre d'affaires net de moins de 8 millions d'euros, moins de 50 salariés.

ANNEXE VI : PROPOSITION DE PROCEDURE DE CONTROLE DE L'APPORT TOTAL

Procédure de contrôle interne du respect de l'apport total par les Organisations de producteurs (OP) de Fruits et Légumes

FranceAgriMer est chargé de contrôler le respect des critères de reconnaissance des OP, notamment le respect de l'apport total et de ses dérogations (article 160 du R(UE) 1308/2013, articles D551-39 et D551-43 du Code Rural).

Dans ce cadre, il est vérifié que chaque OP procède à un contrôle du respect de l'obligation d'apport total par ses adhérents. Il s'agit de s'assurer que le producteur ne réalise pas de ventes hors OP (hors dérogations éventuellement autorisées par l'OP) ni d'achats extérieurs livrés ou vendus à l'OP.

Pour permettre de répondre à cette obligation, les OP sont invitées à mettre en œuvre les instructions ici exposées.

Le Règlement Intérieur de l'OP doit impérativement décrire la méthode de contrôle utilisée par l'OP.

La méthode de contrôle se compose **obligatoirement de deux parties** : le contrôle **à partir des données de production** et le contrôle **comptable**.

A - Contrôle basé sur les données de production collectées par l'OP, dans le cadre de ses obligations de CONNAISSANCE DE LA PRODUCTION DE SES MEMBRES

Taux de contrôle : il est préconisé un taux minimal annuel de contrôle qui doit être représentatif. Pour cela les adhérents devront être sélectionnés sur la base d'une analyse de risques **justifiée et formalisée** par écrit (par exemple choix de produits ou de zones ou de variétés).

En outre, la méthode consistera à vérifier, **de façon échelonnée**, par exemple sur toute la durée du Programme Opérationnel (PO) pour les OP avec PO, la conformité du respect de cette règle par l'ensemble des adhérents. Ce contrôle est **également à mettre en œuvre par les OP sans PO**.

En fonction des données que possède chaque OP (*a minima*, surfaces nettes de production, tonnages livrés...), elle doit mettre en œuvre des recoupements par producteur et analyser les écarts constatés, notamment par l'analyse des rendements moyens.

Méthode proposée :

Extraction des données permettant d'obtenir un rendement moyen / produit (ou par variété ou par zone) pour l'ensemble des adhérents sélectionnés pour le contrôle et définition des bornes de rendement.

L'OP établira un fichier composé *a minima* des statistiques d'apports, des surfaces, du rendement moyen, des bornes de rendements théoriques (écarts de rendement tolérés en plus ou en moins), permettant de comparer les rendements individuels avec les rendements moyens de l'OP par produit. A cette fin, FranceAgriMer met à disposition un modèle de fichier en annexe A1.

La détermination des bornes de rendement acceptables peut-être calculée sur la base des rendements des années précédentes (sur 3 ou 5 ans), afin de prendre en compte des variations de rendements dites « habituelles » liées aux facteurs externes (conduite des cultures, météo, problématiques sanitaires...).

Ces bornes à définir par l'OP doivent pouvoir être justifiées lors des contrôles : fourniture des fichiers de rendements des années retenues pour la définir.

L'approche proposée doit être précisée/adaptée au sein de chaque OP, afin de déterminer la méthode la plus cohérente avec les productions et les données détenues.

Pour conduire l'analyse des rendements et apports, il est recommandé de travailler avec les données les plus à jour et les plus fiables : généralement les données par produit de la dernière campagne de commercialisation achevée.

Analyse des écarts constatés :

Seuls les écarts, au-delà des bornes, montrant un rendement moyen d'un producteur inférieur ou supérieur au rendement moyen de l'OP sont à analyser.

Cette analyse doit permettre la justification de cet écart, et devra donner lieu à :

— analyse technique au sein de l'OP : quelles sont les explications de cet écart ?

et, pour les plus gros écarts (en plus ou en moins) ne pouvant donner lieu à une explication par l'OP (accident climatique, accident sanitaire...), ainsi que pour tout cas de suspicion d'anomalies,

— analyse comptable : sur la base de l'attestation comptable complétée par le centre de gestion **agréé, l'expert comptable ou le commissaire aux comptes** et demandée au producteur : est-il constaté la présence d'achats extérieurs et/ou de ventes hors OP qui expliquent cet écart ?

Dans le cas d'explications insuffisantes, l'OP devra évaluer le risque de non respect de l'apport total et mettre en œuvre la sanction appropriée prévue dans le Règlement Intérieur / statuts de l'OP.

L'analyse sera réalisée **sur les écarts les plus importants**.

Elle sera tracée, pour chaque producteur concerné sur une fiche d'analyse des écarts du type présenté en **annexe A2**, ou tout autre document propre à l'OP issu de ses analyses (tableau d'analyse par exemple).

B - Contrôle comptable

Pour enclencher le contrôle comptable du chiffre d'affaires, FranceAgriMer met à disposition un modèle national d'attestation comptable (**annexe B1**) destiné aux adhérents, listant les données obligatoires qui doivent être fournies pour permettre le contrôle par l'OP :

- Chiffre d'Affaires (CA), Ventes et Achats par produit réalisé sur la période correspondant au dernier exercice comptable clôturé de l'exploitant ;
- Montant HT des ventes directes au consommateur final ;
- Montant HT des autres ventes en Fruits et légumes réalisées hors OP.

L'attestation ne portera que sur les produits pour lesquels le producteur adhère à l'OP.

Taux de contrôle : il est préconisé un taux minimal annuel représentatif de l'ordre de 20 % des adhérents.

La méthode consiste donc à vérifier, de façon échelonnée, (par exemple sur toute la durée du Programme Opérationnel (PO) pour celles qui en ont un), et par toutes les OP, la conformité de ce respect par leurs adhérents.

Toutefois, pour les OP avec un nombre de producteurs supérieur à 250, le taux de contrôle pourra être limité à 50 producteurs/an, sélectionnés sur la base d'une analyse de risques justifiée et formalisée par écrit.

Les producteurs pour lesquels auront été relevés les plus gros écarts de rendements (au-delà des bornes), ainsi que pour tout cas de suspicion d'anomalies, conformément à la procédure de contrôle décrite ci-dessus (partie A), feront partie de la population objet du contrôle comptable (partie B) : tout écart constaté lors du contrôle basé sur les données de production de l'OP, ne pouvant donner lieu à une explication cohérente connue par l'OP (accident climatique, accident sanitaire...), doit faire l'objet d'une demande d'attestation comptable auprès du producteur sur son dernier exercice clos.

Contrôle interne de l'OP :

Ce contrôle consiste, pour chaque producteur désigné par le contrôle annuel :

- à demander la fourniture de l'attestation comptable renseignée,
- à analyser le contenu de cette attestation au regard des éventuelles dérogations de ventes autorisées par l'OP à ses producteurs, et à traiter les achats extérieurs déclarés notamment dans le cadre de la détermination de la VPC de l'OP.

L'OP établit un tableau retraçant les données collectées issues des attestations comptables de ventes et d'achats, les données détenues par l'OP en matière de dérogations, l'analyse des ventes non autorisées par l'OP et l'analyse des achats extérieurs (**annexe B2**).

Pour les cas de non respect de dérogation de ventes, l'OP doit remplir une fiche individuelle d'analyse des ventes non autorisées permettant de tracer les investigations réalisées, par producteur et les suites données (**annexe B3**). De même, s'il est constaté des achats extérieurs, le notifier dans la fiche individuelle et effectuer un rapprochement avec les rendements obtenus par ce producteur (qui peuvent de ce fait expliquer un rendement supérieur à la moyenne). Enfin, la présence d'achats extérieurs doit avoir conduit l'OP à analyser l'impact financier sur sa VPC (si ces achats ont été revendus à l'OP).

Dans le cas où les producteurs sont au régime forfaitaire (pas d'obligation de tenir une comptabilité détaillée), il faudra utiliser les données issues de leur déclaration de TVA.

Si des manquements sont constatés à partir de l'attestation comptable ou de la déclaration TVA, l'OP devra activer les sanctions qu'elle a définies dans son RI ou dans ses statuts.

Traçabilité des vérifications réalisées par l'OP :

Il est indispensable que l'OP puisse démontrer aux instances de contrôle nationales et communautaires, les vérifications réalisées. Pour cela, il faut tracer obligatoirement les données demandées. Celles-ci pourront être complétées de données supplémentaires nécessaires à l'analyse. A cette fin, FranceAgriMer met à disposition deux documents types (annexes B2 et B3).

En outre, l'OP doit « s'approprier » les constats relevés par les contrôleurs de FranceAgriMer lors de leurs visites d'exploitation, tant au niveau des suites à donner auprès des dits producteurs qu'au niveau de son contrôle interne qui devra être élargi ou renforcé en conséquence.

EXEMPLE

FICHIER D'ANALYSE DES DONNÉES DE L'OP PAR PRODUCTEUR et PAR PRODUIT							
Contenu à définir par l'OP						Colonnes à intégrer par chaque OP	
Campagne 2015/2016							
Nom producteur	Surface ha ou m linéaire	Volume livré	Volume moyen/ha	Volume moyen/ha ensemble producteurs OP	Écart / volume moyen/ha de l'OP	Écart au-delà des bornes (a)	Justification des écarts constatés
A	9,5	10000	1052,63		66,99		
B	21,5	21247	988,23		2,59		
C	31	29863	963,32		-22,32	-19,88	
TOTAL OP	62	61110	985,65				

(a) Bornes de rendements théoriques (écart de rendement toléré en plus ou en moins) : à définir et à justifier par l'OP.

Fiche individuelle d'analyse des écarts de rendement au-delà des bornes
--

*Cette fiche est à remplir pour chacun des producteurs pour lesquels **des écarts négatifs, ou positifs** allant au-delà des bornes et ne pouvant donner lieu à une explication par l'OP (accident climatique, accident sanitaire...), sont constatés entre rendements moyens de l'OP et ceux du producteur.*

Nom du producteur et raison sociale :

.....

Écarts constatés :

Demande de pièces complémentaires (attestation comptable) :

Date de la demande de l'attestation comptable :

Date de la réception de l'attestation comptable :

Après analyse de l'attestation comptable, l'origine de l'écart résulte de :

☐ Présence d'achats extérieurs

☐ Présence de ventes hors OP (hors dérogations)

☐ Autres justifications fournies par le producteur : à préciser (type erreur en comptabilité)

.....

Conclusion de l'OP :

Les explications apportées par le producteur sont-elles suffisantes ? ☐ oui ☐ non

Si non, décrire les suites données par l'OP, au regard des sanctions prévues dans le règlement intérieur et/ou statuts :

ATTESTATION COMPTABLE du Chiffre d'Affaires

Fruits et Légumes réalisé

sur la période suivante ⁽¹⁾ :

Cette attestation a pour objet de permettre à l'OP, à laquelle le producteur adhère, de vérifier le respect de l'apport total (pour les produits pour lesquels le producteur adhère).

Le producteur doit faire compléter cette attestation par le centre de gestion agréé, l'expert comptable ou le commissaire aux comptes qui s'occupe de son exploitation (sauf cas particulier cf note bas de page n°2), après

- lui avoir indiqué les dérogations de ventes hors OP qui sont autorisées par l'OP
- et après avoir pris acte que :

- les autres ventes déclarées hors OP ainsi que les ventes directes non autorisées ou dépassant le taux autorisé par l'OP, engendreront l'activation des sanctions prévues au sein de l'OP ;
- le grand livre détaillé pourra, chaque fois que nécessaire, être réclamé **au producteur** ;
- l'absence de fourniture de cette attestation complétée entraînera la mise en œuvre des sanctions prévues par l'OP à l'encontre du producteur.

Je soussigné(e), Nom :

Prénom :

Agissant en tant que comptable / expert comptable / commissaire aux comptes de la structure suivante (nom, raison sociale, adresse postale) :

- Déclare être chargé(e) de la tenue de la comptabilité / déclare être chargé(e) de l'établissement des comptes annuels / déclare être chargé(e) du contrôle et de la certification des comptes annuels, de l'exploitation suivante :

Nom :

Prénom :

Raison sociale, adresse postale :

- Atteste, au regard de la comptabilité de cette exploitation, que son Chiffre d'affaires Fruits et Légumes se répartit de la manière suivante ⁽²⁾ :

Produits	TOTAL MONTANT CA Ventes HT (€)	Dont montant correspondant à la VENTE DIRECTE (3)	Dont montant correspondant à d'autres Ventes hors OP (hors dérogations) (4)	Montant CA Achats HT (€)

Fait à :

Le :

Signature et cachet du cabinet d'expertise comptable ou du centre de gestion agréé ou du commissaire aux comptes, ou du producteur dans le cas numéro (2)

:

(1) La période doit correspondre à la période de l'exercice comptable de l'exploitant.

(2) Cas particulier des producteurs sous le régime du forfait ou autre cas sans recours à un centre de comptabilité ou équivalent (exemple de pluriactif) : attestation à renseigner et à signer par le producteur, avec les données issues de sa déclaration TVA ou de ses factures.

(3) Définition de la vente directe (article 26 bis du R 543/2011) : vendre au consommateur final pour ses besoins personnels leur production directement sur le lieu ou en dehors de leur exploitation. Pas d'intermédiaire entre le producteur et le consommateur final.

(4) Ne sont pas à déclarer les autres ventes hors OP faisant l'objet d'une dérogation par l'OP au titre de produit marginal ou produit dont les caractéristiques ne relèvent pas de l'activité de l'OP,

Bilan des attestations comptables demandées

Nom producteur	Attestations reçues Oui / Non	Dérogations autorisées Ventes Directes CA HT	Ventes hors OP hors dérogations	Contrôle respect taux de VD	Conforme (C) / Non Conforme (NC)

Fiche individuelle d'analyse des Non-conformités du respect de l'apport total :
--

Cette fiche est à remplir pour chacun des producteurs pour lesquels une Non-conformité est relevée.

Nom du producteur et raison sociale :

.....

Exercice comptable concerné :

Non-conformité constatée :

- ☐ Constat de Vente directe non autorisée
- ☐ Constat du non respect du taux maximal de VD autorisé
- ☐ Constat de vente hors OP non autorisée

Description de la Non-conformité relevée par l'OP :

Le cas échéant, explication du producteur :

Suite donnée (au regard des sanctions prévues par l'OP) :

ANNEXE VII : SANCTIONS ADMINISTRATIVES

	Types de manquements constatés	Notification à l'OP de l'avertissement	durée max de la phase d'avertissement	Conséquences sur les PO		Sanctions sur la reconnaissance	Conséquences sur les PO	Sanctions financières	durée max		Sanctions	Conséquences sur les PO
Avertissement pour manquement(s) majeur(s)	- contrôle démocratique ; - nombre minimum de producteurs ; - fonctions essentielles qui ne seraient pas assurées par l'OP (connaissance de la production, TSC, agréage...) ; - mise sur le marché et concentration de l'offre	Notification à l'OP 2 mois maximum après la constatation du manquement de l'avertissement, avec les mesures correctives à apporter	4 mois	Suspension des paiements relatifs au PO dès la notification de l'avertissement	Si l'OP ne s'est pas mise en conformité après 4 mois	Suspension de la reconnaissance	Poursuite de la suspension des paiements relatifs au PO	2% du montant de l'aide relative au dernier fonds opérationnel clos par mois non régularisés	8 mois	Si l'OP ne s'est pas mise en conformité après 8 mois	Retrait de la reconnaissance	Les reliquats des aides relatives à la période au cours de laquelle le manquement a été constaté ne sont pas versés et les aides indûment versées sont recouvrées.
Avertissement pour manquement(s) mineur(s)	Tous les manquements qui ne sont pas majeurs	Notification à l'OP 2 mois maximum après la constatation du manquement de l'avertissement, avec les mesures correctives à apporter	4 mois	Pas de suspension des paiements relatifs au PO dès la notification de l'avertissement		Pas de suspension de la reconnaissance	Suspension des paiements relatifs au PO	1% du montant de l'aide relative au dernier fonds opérationnel clos par mois non régularisés jusqu'à ce que l'OP se mette en conformité. En outre, si l'OP ne s'est pas mise en conformité le 15 octobre qui suit la deuxième année suivant celle de la mise en œuvre du PO concerné, le paiement du PO sera annulé.				

ANNEXE VIII : OBLIGATIONS STATUTAIRES

<u>Critères vérifiés dans les statuts (hors SCA et UDC)</u>
Date de validation des statuts et date de validation du règlement intérieur contrôlés :
Signature des statuts (hors cas de modification des statuts : création de l'OP, refonte totale, etc.)
Introduction des clauses suivantes ou rédaction similaire dans les statuts de l'OP
Les membres producteurs détiennent au moins 75 % des voix à l'assemblée générale et, lorsque l'organisation de producteurs est constituée sous forme de société, 75 % des parts sociales.
Pour les OP constituées en partie de membres non producteurs, est-ce que les statuts précisent que ces membres n'ont pas accès au vote pour les décisions ayant trait aux fonds opérationnels.
Les membres de l'OP doivent s'engager à appliquer les règles adoptées par l'organisation de producteurs en matière d'information sur la production, de production, de commercialisation et de protection de l'environnement.
L'obligation d'être membres que d'une seule organisation de producteurs pour un produit donné de l'exploitation.
Les dispositions concernant l'imposition aux membres de contributions financières nécessaires au financement de l'OP. Les dispositions financières doivent être prévues par les statuts : cotisations de fonctionnement et contributions dans le cas de la mise en place d'un FO. Les modalités de détermination de ces cotisations et contributions doivent être explicitées.
Les dispositions concernant les sanctions pour violation des obligations statutaires, et notamment pour le non-paiement des contributions financières, ou des règles établies par l'organisation de producteurs.
Les règles relatives à l'admission de nouveaux membres, et notamment la période minimale d'adhésion, qui ne peut être inférieure à un an. NB : Les adhérents peuvent renoncer à leur qualité de membre en informant par préavis l'OP dans un délai fixé par celle-ci et compris entre 3 et 6 mois. La renonciation prend effet au changement d'exercice comptable de l'organisation de producteurs ou, lorsqu'un programme opérationnel est en cours et sauf accord contraire entre les parties portant sur un délai inférieur, à la date de fin du programme opérationnel, dans le respect de l'engagement coopératif le cas échéant.
Les dispositions concernant les règles comptables et budgétaires pour le fonctionnement de l'OP.
Les statuts prévoient que les adhérents sont tenus de fournir à l'OP les renseignements à des fins statistiques Il s'agit entre autres des superficies, les récoltes, les rendements, et les ventes directes.
La clause précisant l'obligation d'apport total de la production des adhérents à l'OP Les statuts d'une OP du secteur des F&L imposent à ses membres producteurs de vendre par l'intermédiaire de l'OP la totalité de leur production concernée. Si l'OP autorise des dérogations à l'apport total celles ci doivent être prévues par les statuts de l'OP.

Critères vérifiés dans les statuts (SCA et UDC)
Date de validation des statuts et date de validation du règlement intérieur contrôlés :
Signature des statuts (hors cas de modification des statuts : création de l'OP, refonte totale, etc.)
I- Il existe pour les coopératives et les unions de coopératives agricoles plusieurs modèles de statuts qui peuvent être complété par des options
Constitution en sections (Coopératives fonctionnant avec des sections, c'est à dire où l'AG n'est pas constituée de l'ensemble des adhérents mais de délégués désignés par les sections qui sont définies territorialement ou par production).
Prévoir éventuellement certaines options complétant les statuts de la coopérative : Option 1 - Opérations avec des Tiers Non Associés (TNA) Option 2 - Pondération des voix Option 3 - Associés non coopérateurs
Introduction des clauses suivantes ou rédaction similaire dans les statuts de l'OP
Les règles relatives à l'admission de nouveaux membres, et notamment la période minimale d'adhésion, qui ne peut être inférieure à un an.
L'obligation d'appliquer, en matière de connaissance de la production, de production, de qualité, de commercialisation et de protection de l'environnement, les règles adoptées par la coopérative". (article 10 des statuts)
L'obligation d'être membres que d'une seule organisation de producteurs pour un produit donné de l'exploitation (article 10 des statuts)
Les statuts prévoient que les adhérents sont tenus de fournir à l'OP les renseignements à des fins statistiques Il s'agit entre autres des superficies, les récoltes, les rendements, et les ventes directes.
Les dispositions concernant l'imposition aux membres de contributions financières nécessaires au financement de l'OP. Les dispositions financières doivent être prévues par les statuts : contribution financière nécessaire au financement de l'OP et contributions dans le cas de la mise en place d'un FO.
Les dispositions concernant les sanctions pour violation des obligations statutaires, et notamment pour le non-paiement des contributions financières, ou des règles établies par l'organisation de producteurs. NB : Les adhérents peuvent renoncer à leur qualité de membre en informant par préavis l'OP dans un délai fixé par celle-ci et compris entre 3 et 6 mois. La renonciation prend effet au changement d'exercice comptable de l'organisation de producteurs ou, lorsqu'un programme opérationnel est en cours et sauf accord contraire entre les parties portant sur un délai inférieur, à la date de fin du programme opérationnel, dans le respect de l'engagement coopératif le cas échéant.
Les producteurs doivent détenir au moins 75 % des parts sociales.
Les associés non coopérateurs ne détiennent pas plus de 25 % des voix en AG
Pour les SCA et UDC constituées en partie de membres non producteurs, les statuts précisent que ces membres n'ont pas accès au vote pour les décisions ayant trait aux fonds opérationnels.
Les dispositions concernant les règles comptables et budgétaires pour le fonctionnement de l'OP.
La clause précisant l'obligation d'apport total de la production des adhérents à l'OP Les statuts d'une OP du secteur des F&L imposent à ses membres producteurs de vendre par l'intermédiaire de l'OP la totalité de leur production concernée. Si l'OP autorise des dérogations à l'apport total celles-ci doivent être prévues par les statuts de l'OP.